

Bruxelles, le 8 mars 2018
(OR. en)

6928/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0356 (NLE)

SCH-EVAL 61
MIGR 33
COMIX 117

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 mars 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6404/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l' Islande , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 mars 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application,
par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à l'Islande des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine du retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par une décision d'exécution C(2017) 5136 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) La possibilité de faire supporter les coûts de son éloignement forcé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui ne retourne pas volontairement dans son pays, assortie de la possibilité d'empêcher l'intéressé d'obtenir le statut de résident légal en Islande tant que ces coûts ne sont pas réglés, et l'application concrète de ces possibilités, peuvent inciter les migrants à opter pour le retour volontaire. Ces possibilités devraient donc être considérées comme une bonne pratique.
- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil², priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 7 et 9.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République d'Islande:

1. aligne pleinement les dispositions pertinentes concernant la criminalisation du séjour irrégulier en Islande sur l'interprétation de la directive 2008/115/CE par la Cour de justice de l'Union européenne³;
2. veille à ce que toute décision des autorités islandaises déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour soit, tant en droit que dans la pratique, considérée comme une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE;

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

³ Voir, par exemple, l'arrêt El Dridi dans l'affaire C-61/11.

3. veille à ce que des voies de recours soient disponibles dès que la décision de retour est prise et à ce que cette possibilité soit mentionnée dans la décision;
4. veille à ce qu'en cas de besoin, une assistance linguistique soit disponible conformément aux exigences de la directive 2008/115/CE;
5. veille à ce que la prolongation du délai de départ volontaire soit décidée compte tenu des circonstances propres à chaque cas conformément aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
6. veille à ce que, dans la pratique, les décisions de retour qui n'accordent aucun délai pour le départ volontaire soient systématiquement assorties d'une interdiction d'entrée conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive 2008/115/CE;
7. indique dans toutes les décisions de retour que le ressortissant de pays tiers doit quitter l'ensemble du territoire de l'Union et de l'espace Schengen afin de se conformer à la décision de retour, en veillant à ce que le contenu des décisions de retour soit conforme aux définitions du retour figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;
8. veille à pouvoir prendre des décisions de retour et, s'il y a lieu, prononcer des interdictions d'entrée à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier détectés à l'occasion de vérifications de sortie à la frontière extérieure, à l'issue d'une évaluation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;
9. modifie le cadre réglementaire afin qu'une interdiction d'entrée dépassant cinq ans ne puisse être prononcée que si le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, sur la base d'une évaluation au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;
10. recueille et fournisse des données et statistiques fiables dans le domaine du retour, afin de donner une bonne vue d'ensemble de la situation en matière de retour et de permettre une évaluation, en toute connaissance de cause, de la mise en œuvre effective de l'acquis en la matière en Islande;

11. modifie la législation nationale pertinente afin de permettre le placement en rétention d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier en vue de son éloignement, et adapte la pratique en conséquence, y compris lorsque le recours à des mesures moins coercitives a déjà été envisagé dans le cadre de l'évaluation au cas par cas, mais n'a pas été retenu parce que considéré comme inefficace;
12. veille à disposer, en cas de besoin, d'une capacité de rétention adéquate conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui attendent leur éloignement;
13. veille à la séparation stricte et systématique des personnes faisant l'objet d'une mesure de retour et des prisonniers de droit commun;
14. dispense une formation spécifique au personnel du service de probation chargé du placement en rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui attendent leur éloignement;
15. formalise le statut juridique, le financement et le rôle de l'instance chargée du suivi; et définisse le cadre d'un système d'établissement de rapports et l'applique;
16. alloue des moyens financiers appropriés afin de garantir la viabilité du système d'aide au retour volontaire;
17. envisage de renforcer le système d'aide au retour volontaire en offrant tout un éventail de formes d'aide au retour adaptées à des groupes cibles spécifiques. À cette fin, les autorités islandaises devraient également envisager de participer aux programmes en matière de retour financés par l'UE.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président